

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du Conseil Municipal du 20/02/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 20 février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Jérôme AUDISIO, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Martine CHOISNET, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, , Monsieur Bernard GROULT, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, , Monsieur Gérard MONTARIOL, Monsieur Gérard MONTAUT, Monsieur Dominique NITOUUMBI, Madame Marie-France ORESTE, Monsieur Jean-Luc PELOY Madame Nadège PEYRARD, , Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Ali RADJA, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSSEI, Madame Nathalie TAPIA, , Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Hélène CADORET procuration à Monsieur PELOY, Monsieur Eric GAUTIER procuration à Monsieur GROULT Madame Carole RODRIGUES procuration à Monsieur BRIS

Excusé(e)s sans procuration

Madame Sabrina MOKHTARI

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anaïs RODRIGUEZ a été désignée secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION n° 2019/02/005**

FINANCES / RR

**ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL



EXPOSE :

Par délibération n° 2017/06/067 en date du 28 juin 2017, la commune a institué la taxe de séjour.

L'article 44 de la loi de Finances 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour.

Pour s'assurer d'une collecte correcte de la taxe 2020, notamment pour les établissements dits « non classés », le Conseil Municipal doit délibérer sur trois considérations :

- L'évolution de certains tarifs
- La modification de certaines catégories d'hébergement
- L'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés

Les tarifs planchers et les tarifs plafonds ainsi que les catégories d'hébergement applicables pour 2019 sont les suivants :

CATEGORIES D'HERGEMENT	TARIF PLANCHER En Euro (Hors Taxe additionnelle départementale) Par nuitée et par personne	TARIF PLAFOND En Euro (Hors Taxe additionnelle département) Par nuitée et par personne
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	

En complément des nouvelles catégories d'hébergement et des nouveaux tarifs, la loi a instauré un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés :

HERGEMENT	Taux minimum	Taux maximum
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements de plein air	1%	5%

Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

**De maintenir** les dispositions établies par la délibération n° 2017/06/067 en date du 28 juin 2017 à l'exception des dispositions ci-dessus ;

**De maintenir** par catégorie d'hébergement les tarifs plafonds de la grille ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**De fixer** le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements de plein air à hauteur de 1% ;

**De transmettre** la présente délibération au Trésorier du Centre des Finances Publiques de Cugnaux, au Représentant de l'Etat et au Représentant de la Direction des Finances Publiques via l'application Ocsitan.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

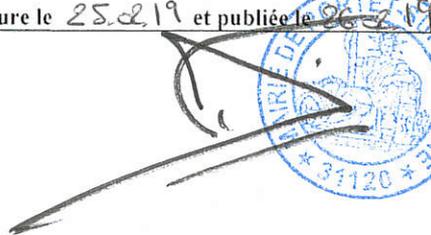
Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jour, mois, et an susdits.  
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD  
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 25.2.19 et publiée le 26.2.19



Accusé de réception en préfecture  
031-213104334-20190220-01\_201902005-DE  
Reçu le 25/02/2019